

A R R Ê T É
portant délégation de fonctions et de signature à
Monsieur Ludovic SUBLET, 2^{ème} adjoint

Le Maire de la Commune D'ARGONAY,

Vu l'article L. 2122-18 du Code général des collectivités territoriales, autorisant le maire à déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints et à des conseillers municipaux ;

Vu l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal DEL2026/027 portant élection des adjoints au maire ;

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du conseil municipal en date du 20 mars 2026

constatant l'élection de Monsieur Ludovic SUBLET en qualité d'adjoint au maire ;

Vu l'arrêté 2026/040 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Ludovic SUBLET, 2^{ème} adjoint ;

Considérant qu'il convient de préciser les pièces et actes pour lesquels Monsieur Ludovic SUBLET dispose de la délégation de signature,

A R R Ê T É

Article 1 :

L'arrêté A2026/040 du 23 mars 2026 est abrogé.

Article 2 :

En application de l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, d'une manière générale, Monsieur Ludovic SUBLET, Deuxième adjoint est délégué, sous notre surveillance et notre responsabilité, dans les domaines de compétence suivants :

➤ **La vie locale, associative et culturelle**, et notamment :

- L'organisation des manifestations et les cérémonies officielles.
- Les relations avec les associations et les commerçants,
- Les droits d'occupation du domaine public et des locaux publics,
- L'attribution des jardins familiaux.

Article 3 :

Pour permettre à Monsieur Ludovic SUBLET d'assumer sa délégation, il disposera de la délégation de signature pour :

- Les courriers relatifs aux domaines de compétence précités,
- Les autorisations de location de salles,
- Les autorisations de prêt de matériel,
- Les autorisations d'installation sur le domaine public des cirques et des commerces ambulants,
- Les arrêtés d'occupation du domaine public,
- Les conventions de partenariat avec les artistes intervenant à l'espace culturel « La Ferme »,
- Les baux relatifs aux jardins familiaux
- Les bons de commandes ou devis relatifs à l'organisation des manifestations et réceptions dans la limite de 1 200 €.

Article 4 :

La signature Monsieur Ludovic SUBLET des pièces et actes repris à l'article 3 du présent arrêté devra être précédé de la formule indicative suivante « par délégation du Maire »

Article 5 :

Monsieur Ludovic SUBLET devra rendre régulièrement compte au Maire et, à chacune de ses interpellations, des actes posés dans le cadre de sa délégation.

Celles-ci ne font, en effet, pas obstacle au pouvoir du Maire d'accomplir personnellement, si bon lui semble, tout acte de sa compétence entrant dans les attributions auxquelles la délégation se rapporte.

Article 6 :

Cette délégation subsistera, tant qu'elle ne sera pas rapportée, pour toute la durée du mandat municipal.

Article 7 :

Monsieur Ludovic SUBLET assurera également le partenariat avec les organismes et collectivités intervenant dans les domaines de sa délégation.

Article 8 :

Monsieur Ludovic SUBLET assurera la représentation du Maire et de la Municipalité dans les instances et rencontres où ils sont conviés dans les secteurs de sa délégation.

Article 9 :

La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise :

- Au représentant de l'Etat pour contrôle de légalité,
- Au comptable du Service de Gestion Comptable d'Annecy,
- A Monsieur Ludovic SUBLET pour notification.

Article 10 :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de 2 mois commençant à courir à compter de la date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Le Maire certifie le caractère exécutoire

de cet acte compte-tenu de sa :

- transmission en Préfecture le
- publication sur le site de la commune le

Fait à Argonay, le 26 mai 2026

Le Maire,



Pierre JACQUET